

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/14/2022032579/justel>

Dossier numéro : 2022-06-14/03

Titre

14 JUIN 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2022 page : 54519

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par les arrêtés royaux des 6 mars 2007, 22 mars 2010 et 5 septembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er les mots " atteignent 450 euros " sont remplacés par les mots " atteignent 250 euros " ;
- 2° dans l'alinéa 1er et dans l'alinéa 2 les mots " sauf lorsque le ménage visé à l'article 37decies, § 1er, de la loi est constitué des seules personnes visées à l'article 37octies, § 1er, alinéa 1er, de la loi " sont abrogés.

[Art. 2](#). L'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 6 mars 2007, est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 22 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 22. Les bénéficiaires dont le revenu du ménage est devenu, depuis l'année à laquelle l'information du SPF Finances se rapporte, inférieur à un des trois premiers plafonds de revenus, visés à l'article 37undecies, § 1er, de la loi, se trouvent dans une situation digne d'intérêt. "

[Art. 4](#). L'article 23 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 8 avril 2003, 6 mars 2007, 22 mars 2010 et 8 octobre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 23. Les bénéficiaires visés à l'article 22 peuvent demander à l'organisme assureur auprès duquel ils sont affiliés ou inscrits que leur droit au maximum à facturer soit réexaminé. Dans ce cas, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en annexe I. Tous les documents de preuve relatifs aux revenus à prendre en compte sont joints à la déclaration sur l'honneur.

Pour constater que le revenu de ce ménage est inférieur à un des trois premiers plafonds de revenus, visés à l'article 37undecies, § 1er de la loi, sont pris en considération les revenus de ce ménage, visés à l'article 18, pendant une période de référence de six mois qui précède la souscription de la déclaration sur l'honneur.

En ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus de remplacement, sont pris en considération les montants de chaque mois de la période de référence, augmentés du montant multiplié par 6 du dernier mois de cette période et augmentés du montant de tous les autres avantages qui y sont liés.

Lorsque la déclaration sur l'honneur est introduite durant l'année qui suit l'année d'octroi du maximum à facturer, tous les revenus de l'année de l'octroi du maximum à facturer sont pris en considération.

Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions peut apporter des modifications au modèle de déclaration sur l'honneur, repris en annexe I. "